Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260228-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0228

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre, à 13h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;
Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3444-1 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 551-9, L. 553-1 et L. 591-4 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;
Vu le décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260228-DE

Vu le courrier du préfet de Mayotte du 6 août 2026, reçu le 7 août 2026, sollicitant selon la procédure d'urgence l'avis de l'Assemblée sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil ;

Considérant : qu'en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Mayotte est consultée sur les projets de décret comportant des dispositions d'adaptation à Mayotte ;

Considérant : que le projet de décret a pour objet d'assurer la continuité du versement des aides matérielles aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à Mayotte avant le 12 juin 2026 et qui en bénéficiaient à cette date ;

Considérant : que ce texte comble un vide juridique né du champ d'application du décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 et prévient une rupture de prise en charge dont les effets pourraient se reporter sur les dispositifs sociaux de la collectivité ;

Considérant : toutefois que l'articulation entre le maintien des règles antérieures et le barème fixé par l'annexe 8-1 du code mérite d'être précisée, que la période écoulée depuis le 12 juin 2026 n'est pas expressément couverte et que le texte appelle plusieurs corrections rédactionnelles ;

Considérant : le rapport n°2026-03229 du Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique en date du 21 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil, assorti des observations figurant à l'article 2 ;

Article 2 : d'appeler l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

- préciser si le montant des aides servies aux bénéficiaires dont la demande a été enregistrée avant le 12 juin 2026 relève des règles antérieures ou du barème de l'annexe 8-1,
- veiller à ce que les saisines de l'Assemblée de Mayotte interviennent dans des délais permettant un examen utile, en amont de l'entrée en application des textes.

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à transmettre la présente délibération au Préfet de Mayotte et à signer tout acte nécessaire à son exécution ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260228-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 06 août 2026

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
07 AOUT 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président de l'Assemblée de Mayotte
BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil.

P. jointes : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le Projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260228-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil

NOR :

Publics concernés *: demandeurs d'asile ; Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).*

Objet *: Le décret modifie la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour actualiser les conditions de versement des aides matérielles, prévues par l'article L.553-1 dans sa rédaction issue de l'article L.591-4 2°, auxquelles les demandeurs d'asile peuvent prétendre à Mayotte.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Il s'applique aux étrangers qui ont présenté une demande d'asile avant le 12 juin 2026 et dont la demande d'asile a été enregistrée avant cette date. Il vise à prévoir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration assure la fourniture des aides matérielles à ces demandeurs, dans les conditions applicables au moment où leur éligibilité a été reconnue et qui continuent à remplir ces conditions. Le montant des aides matérielles à verser mensuellement à Mayotte est fixé par l'annexe 8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

Application *: le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 591-4 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit que les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est enregistrée à Mayotte peuvent bénéficier des aides matérielles.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu le décret n°2026-463 du 9 juin 2026 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du XX XX 2026 ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260228-DE

Décrète :

Article 1er

La sous-section 5 de la section 1 du titre IX du chapitre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Est inséré après l'article D 591-13-2 un article D 591-13-2 *bis*, ainsi rédigé :

« Art. D. 591-13-2 *bis*.- L'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 551-9 assure la distribution des aides matérielles aux étrangers dont la demande d'asile a été enregistrée avant le 12 juin et qui en étaient bénéficiaires à cette date, sur le fondement des dispositions applicables au moment où leur éligibilité a été reconnue. Le montant des aides matérielles à verser mensuellement aux bénéficiaires est arrêté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application du barème fixé par l'annexe 8-1. »

Article 2

Le présent décret s'applique aux étrangers qui ont présenté leur demande d'asile avant le 12 juin 2026 et dont la demande a été enregistrée avant le 12 juin 2026.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260228-DE

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer
Naïma MOUTCHOU